



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

RECOMMANDÉ

Monsieur Marcel Suter
Sous-directeur, Domaine de direction CFA
Secrétariat d'État aux Migrations (SEM)
Quellenweg 6
3003 Berne

Notre référence : CNPT
Berne, le 11 octobre 2023

Visite de la CNPT au Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) de Provence (VD) le 29 mars 2023

Cher Monsieur Suter,

Une délégation¹ de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité, de manière inopinée, le 29 mars 2023, le Centre fédéral temporaire pour requérants d'asile (CFA) situé dans la caserne des RoCHAT sur la commune de Provence (VD).

La Commission a noté qu'après avoir accueilli des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine à partir du printemps 2022, la caserne des RoCHAT a été très rapidement transformée, à partir de novembre 2022, en un centre d'hébergement destiné exclusivement aux requérants d'asile mineurs non accompagnés.²

La délégation a eu des entretiens confidentiels avec des requérants d'asile mineurs non accompagnés, avec des responsables et du personnel de l'entreprise d'encadrement (y compris le service de santé)³ et de l'entreprise de sécurité⁴, et avec des responsables du SEM. La

¹ Composée de Daniel Bolomey (chef de délégation et membre de la Commission), Helena Neidhart (membre de la Commission), Alexandra Kossin (collaboratrice scientifique et cheffe suppléante), Valentina Stefanović, (collaboratrice scientifique) et Lukas Heim (collaborateur scientifique).

² La Commission doit se conformer aux dispositions linguistiques de la Confédération (art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC) RS 441.1. Ainsi, elle doit recourir à l'emploi du masculin générique. Elle souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

³ ORS Services AG.

⁴ Protectas SA.

délégation a eu accès à tous les documents nécessaires. A la fin de la visite, la délégation a informé la direction du CFA (SEM, ORS et Protectas) des premières conclusions.

La visite s'est concentrée sur l'hébergement et l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés, la prévention de la violence et les conditions matérielles d'hébergement, notamment l'infrastructure, l'accès et la qualité de la nourriture ainsi que la mise à disposition de vêtements. Les principales conclusions et les recommandations de la CNPT sont résumées ci-dessous.

A. Requérants d'asile mineurs non accompagnés

Mineurs non accompagnés « autonomes »

1. Le jour de la visite, 119 requérants d'asile mineurs non accompagnés vivaient dans la caserne des Rochat, qui compte 210 lits⁵. Ces mineurs avaient un âge estimé entre 16 et 18 ans et qualifiés d'« autonomes » par le personnel socio-éducatifs du CFA de Boudry et ont ensuite été placés de ce fait dans le CFA de Provence.⁶
2. La Commission prend note que le SEM utilise cette catégorisation pour des raisons organisationnelles et qu'il ne s'agit pas d'une catégorisation juridique. Cependant, la Commission souligne que, selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, tous les êtres humains sont des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.⁷ Les droits contenus dans la Convention s'appliquent à chacun d'entre eux. Du point de vue de la psychologie du développement, même les mineurs de plus de 16 ans plutôt indépendants ne peuvent pas mener leur vie comme des adultes et donc de manière largement autonome⁸. Les mineurs non accompagnés sont *tous* vulnérables et doivent être encadrés⁹. **La Commission attire l'attention du SEM sur le fait qu'il n'existe pas de catégorisation entre les mineurs dits autonomes et les mineurs dits dépendants selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant¹⁰ et qu'il est contraire à ladite Convention de s'en prévaloir pour différencier la prise en charge de ces mineurs.**

Mineurs particulièrement vulnérables

3. Comme mentionné ci-dessus, *tous* les mineurs non accompagnés doivent être considérés comme vulnérables¹¹. En même temps, les vulnérabilités varient d'un mineur à l'autre. Il est donc important d'identifier les vulnérabilités de chaque mineur¹². Cela doit se faire selon un concept clairement défini¹³.

⁵ Selon la liste du SEM 250 lits.

⁶ Selon les informations reçues, les jeunes étaient initialement logés à la caserne de Bure, mais pour des raisons médicales liées à la gale, il a été décidé de les transférer du jour au lendemain à la caserne des Rochat.

⁷ Art. 1 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) (ONU-CDE).

⁸ Promotion Santé Suisse, Promotion de la santé pour et avec les adolescent·e·s et les jeunes adultes, Joan-Carles Surís et Yara Barrense-Dias, Unisanté, chapitre 2, La phase de vie des adolescent·e·s et jeunes adultes, pp. 14-16.

⁹ CRC/GC/2005/6, Ziff. 1. Voir aussi Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile (2016) et Service social international – Suisse (SSI Suisse), Manuel de prise en charge des mineur·e·s non accompagné·e·s en Suisse (2ème éd., 2017), p. 21.

¹⁰ Art. 1 ONU-CDE.

¹¹ Voir par. 2.

¹² Exemples de facteurs d'évaluation de vulnérabilités particulières : maladies somatiques et mentales, dépendances à des substances, limitations physiques ou cognitives, genre, orientation sexuelle et identité de genre, absence totale de réseau social, expériences traumatisantes, par exemple dans le cadre d'une guerre ou à la suite de violences sexuelles, jeunes concernés par la traite des êtres humains, relations de dépendance, en particulier à l'égard d'autres requérants d'asile, etc.

¹³ Voir European Committee on legal Co-Operation (CDCJ), Codifying instrument of European rules on the administrative detention of migrants 1st draft p. 8 (B.6); UNICEF / *Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen*

4. Selon les indications du SEM et de l'entreprise d'encadrement, les mineurs entre 16 et 18 ans qui seraient *particulièrement* vulnérables ne doivent pas être placés au CFA de Provence en raison de l'encadrement réduit. Selon le personnel d'ORS, s'il existe « une mise en danger avérée » d'un jeune, il est prévu de le réintégrer dans le cadre d'un encadrement plus étroit avec le personnel socio-éducatif du CFA de Boudry.
5. Mais, tout porte à croire que ce système, qui semble logique en soi, est propice à des erreurs dans la pratique et ne correspond pas à la réalité et au vécu de ces requérants mineurs.¹⁴ D'une part, parmi les mineurs de 16 à 18 ans, ceux qui sont particulièrement vulnérables ne sont pas toujours reconnus. D'autre part, les besoins particuliers qui apparaissent ne sont pas toujours traités de manière adéquate.
6. Selon les déclarations concordantes de différentes sources d'information, il y a parmi les mineurs du centre CFA de Provence une dizaine de victimes de traite d'êtres humains ou de violence physique, psychologique et sexualisée. La Commission estime que ces mineurs doivent être considérés comme particulièrement vulnérables. En outre, la délégation a constaté que, parmi les 119 mineurs non accompagnés, il n'y avait que deux mineurs non afghans qui, de l'avis unanime, étaient très isolés et en souffraient beaucoup.¹⁵ Un autre mineur, qui dit être sensible au bruit¹⁶ depuis son enfance, souffre d'insomnie depuis qu'il a été placé au CFA de Provence¹⁷ dans un grand dortoir d'une trentaine de jeunes pendant plusieurs semaines.¹⁸ Un autre mineur, qui avait été transféré le jour de la visite dans le canton qui lui avait été attribué, aurait été harcelé par d'autres en raison de son orientation sexuelle perçue.¹⁹ Les besoins spécifiques de ces mineurs étaient connus des collaboratrices et collaborateurs du CFA. Malgré cela, aucune mesure appropriée n'a été prise (par exemple un transfert dans un autre CFA, un changement de chambre, un encadrement plus étroit, un soutien psychologique ou psychiatrique).
7. **La Commission est vivement préoccupée par la potentielle présence de mineurs particulièrement vulnérables au CFA de Provence. Elle recommande au SEM et à l'entreprise d'encadrement (en particulier au personnel socio-éducatif) de clarifier précisément les besoins particuliers de tous les mineurs non accompagnés conformément aux exigences internationales en matière de droits humains²⁰ et d'en tenir compte lors de l'hébergement et de l'encadrement. Si des vulnérabilités particulières apparaissent ultérieurement chez les mineurs, le SEM et l'entreprise d'encadrement doivent prendre rapidement des mesures de protection appropriées.²¹**

und Jugend, Mindeststandards zum Schutz von geflüchteten Menschen in Flüchtlingsunterkünften (2021), Mindeststandard 1; UNHCR, Empfehlungen Bundesasylzentren, p. 30 et suivantes.

¹⁴ Nombre élevé de jeunes de 16 à 18 ans et peu de collaboratrices et collaborateurs socio-éducatifs qui doivent effectuer le dépistage.

¹⁵ Lors de la discussion finale de la visite, le responsable du SEM a déclaré qu'il était conscient de cette problématique et qu'il essayait d'intégrer les jeunes isolés dans le groupe.

¹⁶ La sensibilité au bruit peut être un symptôme de stress somatique et psychique, y compris de traumatisme.

¹⁷ Au CFA de Boudry, il a été placé dans une chambre à quatre lits en raison de sa sensibilité au bruit et n'a alors pas eu de problèmes de sommeil.

¹⁸ Ses multiples sollicitations auprès des collaboratrices et collaborateurs d'encadrement pour être relogé dans l'un des petits dortoirs, actuellement vides, n'ont eu aucun effet. La Commission est consciente que l'hébergement de tous les jeunes représente un sérieux défi logistique. Cependant, les considérations logistiques ne doivent pas faire oublier l'idée de protection des jeunes. La Commission estime qu'un transfert dans un dortoir plus calme aurait été possible du point de vue de l'infrastructure et de l'occupation actuelle du CFA de Provence. Voir par. 24.

¹⁹ Selon les informations reçues, il a été vu par du personnel infirmier et un psychiatre. La délégation n'a cependant pas connaissance de mesures de protection contre le harcèlement.

²⁰ Voir par. 3.

²¹ Par exemple, un transfert dans un CFA avec des collaboratrices et collaborateurs socio-éducatifs, le transfert dans un autre dortoir du CFA actuel ou la mise en place d'un soutien psychologique.

Personne de référence

8. Selon les directives du HCR, tous les enfants (toutes les personnes de moins de 18 ans)²² demandeurs d'asile (non accompagnés ou accompagnés), quel que soit leur lieu d'hébergement, doivent être en permanence « sous la surveillance et le contrôle de personnes qualifiées afin d'assurer leur bien-être physique et psychosocial ».²³ Le plan d'exploitation « Hébergement dans le domaine de l'asile » (PLEX) du SEM prévoit que les jeunes non accompagnés soient pris en charge par des collaboratrices et collaborateurs socio-éducatifs dans un rapport de 1:15 dans un système de personnes de référence.²⁴
9. D'après les informations reçues, le personnel socio-éducatif n'était pas en mesure d'assumer le rôle de personne de référence vis-à-vis des mineurs au CFA de Provence. La délégation a constaté au moment de sa visite qu'*aucune* collaboratrice et *aucun* collaborateur socio-éducatif n'était présent sur place pour encadrer les mineurs au CFA de Provence. Le personnel socio-éducatif du centre de Boudry visite parfois le centre de Provence, mais la délégation a reçu des informations diverses quant à la fréquence de leur passage.²⁵ Selon ces informations, ils se sont contentés de rencontrer les jeunes susceptibles de « mise en danger avérée » et nécessitant un retour au centre de Boudry.²⁶
10. Les mineurs du CFA de Provence sont encadrés par des membres du personnel non spécialisés.²⁷ Néanmoins, la plupart se sont montrés engagés et à l'écoute des jeunes. Par exemple, l'un d'entre eux a motivé un groupe de jeunes à suivre des cours de français. En même temps, la Commission a pris note avec préoccupation que certaines collaboratrices et certains collaborateurs d'encadrement ne travaillaient que depuis quelques mois et pour la première fois dans un rôle d'encadrement avec des jeunes. Selon les informations reçues, le personnel d'encadrement n'avait pas été spécifiquement préparé par l'entreprise qui les emploie à la tâche d'encadrement de mineurs non accompagnés.
11. **La Commission recommande au SEM et à l'entreprise en charge d'assurer l'encadrement de tous les mineurs non accompagnés conformément aux normes internationales en matière de droits humains²⁸ et au PLEX du SEM²⁹, avec du personnel socio-éducatif comme personnes de référence.**

²² Art. 1 ONU-CDE.

²³ HCR, Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile (1997) (suivant : HCR, note enfants non accompagnés), par. 7.5.

²⁴ PLEX, chap. 7.2 (p. 21).

²⁵ Certains requérants ont dit que les assistants socio-éducatifs de Boudry venaient plusieurs fois, d'autres une fois par semaine, d'autres encore de temps en temps au CFA Provence.

²⁶ Il s'agit d'une solution comparativement meilleure que celle rencontrée le 3 mai 2023 au CFA d'Aesch (installation de protection civile). À Aesch, les jeunes n'avaient plus aucun contact avec les collaboratrices et collaborateurs socio-éducatifs. Voir *Schreiben vom 10. August 2023, Besuch der NKVF in den temporären Bundesasylzentren (BAZ) Bonergasse und Schäferweg in Basel (BS) sowie in Aesch (BL) am 2. und 3. Mai 2023*. Toutefois, même la solution du CFA Provence ne permet toujours pas un encadrement tel que prévu par le SEM dans le PLEX.

²⁷ A partir de l'automne 2022, le SEM a introduit un concept d'urgence en raison de la forte augmentation du nombre de jeunes non accompagnés. Depuis lors, les jeunes non accompagnés de plus de 16 ans sont pris en charge de manière réduite, sans personne de référence socio-éducative.

²⁸ HCR, note enfants non accompagnés, par. 7.5.

²⁹ PLEX, chap. 7.2 (p. 21).

Activités, structure de jour

12. Le SEM et l'entreprise d'encadrement sont tenus, entre autres, de respecter, de protéger et de réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant³⁰ et le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge³¹ de tous les requérants mineurs non accompagnés.
13. Une série d'activités ont donné aux mineurs une certaine structure journalière et leur ont permis d'exercer, dans une certaine mesure, leur droit au repos et aux loisirs, au jeu et au repos actif adapté à leur âge, comme le prévoit la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.³²
14. Pour de nombreux mineurs, les activités sportives étaient particulièrement importantes pour donner une structure à leur journée et pour faire face au stress psychologique. Pendant la visite, la délégation a vu une douzaine de mineurs jouer au cricket et un autre groupe de mineurs jouer au volley-ball. Un mineur a déclaré qu'il était content d'avoir participé à un tournoi de football qui avait eu lieu récemment. Il regrettait cependant l'entraînement régulier qui était possible au CFA de Boudry avec un club de football local.
15. Un groupe de mineurs travaillait dans un atelier. Avec l'aide d'un encadrant ayant une formation de menuisier, ils ont fabriqué des nichoirs à oiseaux, des battes de cricket et des buts de football en bois. Plusieurs mineurs souhaitent davantage de travaux d'intérêt général rémunérés (environ 18 par jour dans et en dehors du centre). La Commission salue cette possibilité de travaux d'intérêt général pour les mineurs.
16. Beaucoup de mineurs ont dit qu'au CFA de Boudry, où ils étaient hébergés auparavant, les activités étaient plus fréquentes et plus nombreuses. Certains mineurs ont dit qu'il y avait différentes activités au CFA de Provence, mais qu'elles ne les intéressaient pas (p. ex. jeux de société). Plusieurs collaboratrices et collaborateurs ont indiqué à la délégation qu'un certain nombre d'activités étaient disponibles, mais qu'elles pourraient être développées et mieux adaptées aux besoins des jeunes.

Sanctions

17. Selon les informations reçues par la Commission, plusieurs mineurs ont été transférés au CFA de Giffers ou au CFA de Vallorbe en raison de leur comportement répétitif nuisant à la cohabitation. La Commission rappelle qu'elle a critiqué cette pratique dans le passé.³³ Elle peut certes comprendre que, dans certaines situations, il soit nécessaire de briser les dynamiques de groupe afin d'améliorer la cohabitation au sein du centre d'hébergement. Mais, selon les informations de la Commission, les deux CFA en question n'accueillent pas d'autres mineurs non accompagnés et ne sont pas conçus pour les héberger et les prendre en charge.
18. Les collaborateurs ont mis en place un système de mesures disciplinaires largement similaire au système de sanctions pour les demandeurs d'asile adultes, et non sur des mesures pédagogiques. Entre décembre 2022 et mars 2023, les collaboratrices et collaborateurs de sécurité ont rédigé 396 rapports d'infractions pour des comportements de mineurs sanctionnés par une mesure disciplinaire. Selon les informations reçues, le comportement le plus souvent sanctionné est le retour tardif à l'hébergement. Les mesures disciplinaires prévues sont le retrait de l'argent de poche, l'interdiction de sortir pendant 24 heures, l'exclusion temporaire des locaux du centre d'accueil ou le retrait de tickets de transport

³⁰ Art. 3 Abs. 1 ONU-CDE, Art. 11 Al. 2 de la Constitution suisse.

³¹ Art. 31 ONU-CDE.

³² Art. 31 Abs. 1 ONU-CDE.

³³ CNPT, Résumé CFA 2021-2022, par. 19-20.

public.³⁴ Dans la pratique, c'est surtout le retrait de l'argent de poche qui est important. De plus, des « time-outs » informels allant jusqu'à deux heures sont parfois imposés aux jeunes.

19. Les rapports sont transmis à la direction du SEM du CFA qui décide formellement des mesures disciplinaires. Sur la base des informations reçues, il n'est pas clair si le personnel socio-éducatif de Boudry est également informé et joue un rôle dans la prise de sanctions à l'encontre des mineurs. Dans la perception des jeunes non accompagnés, c'est surtout le personnel de l'entreprise de sécurité qui décide des mesures de discipline.
20. De nombreux mineurs ont rapporté à la délégation que, par rapport au personnel de sécurité du CFA de Boudry, le personnel de sécurité du CFA de Provence prononce des sanctions très rapidement. Pour les mineurs, il n'était souvent pas évident que les sanctions, du moins formellement, étaient ordonnées par le SEM. La Commission rappelle que le personnel de l'entreprise de sécurité n'a pas la compétence juridique de prononcer des sanctions à l'encontre des jeunes. Cela relève de la compétence du SEM. Il serait préférable que pour les mineurs non accompagnés, les sanctions soient décidées par du personnel socio-éducatif, qui n'est cependant pas présent en permanence au CFA de Provence. C'est aussi pour cela que la Commission juge important une présence régulière du personnel socio-éducatif sur place.
21. La Commission estime que le système de sanctions appliqué est trop orienté vers les adultes et ne tient pas suffisamment compte de la vulnérabilité et du développement des jeunes. **Elle rappelle sa recommandation au SEM et aux entreprises d'encadrement de mettre en place en lieu et place de sanctions, un système de mesures éducatives, sous la responsabilité de personnel socio-éducatif, dans tous les CFA accueillant des mineurs non accompagnés.**³⁵

B. Infrastructure

22. Deux points problématiques concernant l'infrastructure ont été soulevés lors de nombreux entretiens ou résultent des observations de la délégation : l'isolement du CFA Provence et les grands dortoirs. La forte occupation de ces larges dortoirs et le bruit et l'agitation qui en découlent, même la nuit, engendrent de nombreux problèmes.
23. Le SEM remédie en partie à la situation isolée du centre en mettant en place une navette qui conduit deux fois par jour jusqu'à 40 jeunes par trajet à Yverdon-les-Bains et retour.³⁶ Lors des entretiens avec la délégation, de nombreux mineurs ont souligné l'importance de cette offre pour eux. Ils l'utilisent régulièrement.
24. La caserne dispose à l'étage de cinq dortoirs de 30 places chacun sous forme de lits superposés alignés. Au rez-de-chaussée, il y a au total 60 places de couchage, dont certaines dans des pièces plus petites. Tous les dortoirs plus petits étaient vides et ont été gardés en « réserve » selon le SEM. Une pièce destinée à l'isolement pour cause de maladie était fermée par du ruban adhésif. De nombreux mineurs ont déclaré que les dortoirs de l'étage supérieur, qui pouvaient accueillir jusqu'à 30 jeunes, étaient souvent bruyants et agités, même la nuit. Lors d'une réunion d'information le jour de la visite, la direction du CFA a appelé les mineurs à respecter le calme des autres mineurs dans les dortoirs la

³⁴ Pour les mineurs non accompagnés, la Commission recommande un système de sanctions pédagogiques au lieu du système de sanctions disciplinaires habituel. Voir, Résumé CFA 2021-2022, par. 24-25.

³⁵ CNPT, Résumé CFA 2021-2022, par. 24-25.

³⁶ Les Rochat – Yverdon-Les-Bains 10.00 et 13.00, Yverdon-Les-Bains – Les Rochat 15.00 et 17.00.

nuit. La Commission estime que la répartition des mineurs dans les dortoirs pourrait être améliorée.³⁷

25. La Commission a constaté les lacunes suivantes en ce qui concerne le logement :

- un manque de protection contre les regards indiscrets dans les douches collectives³⁸
- une odeur d'urine dans le couloir près des toilettes
- une atmosphère étouffante dans les grands dortoirs
- quelques toilettes défectueuses
- l'absence de poignée de porte dans une chambre à coucher (la porte ne s'ouvrait qu'avec un fil de fer et ne pouvait pas être sécurisée).

26. **La Commission recommande au SEM et à l'entreprise d'encadrement de remédier ou de faire remédier à ces manquements. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en tant que propriétaire du logement, doit, si nécessaire, soutenir le SEM - rapidement et efficacement - dans cette démarche.**

C. Prévention de la violence

27. La délégation a été frappée par les appréciations contradictoires concernant des faits de violence au CFA de Provence. Des responsables et plusieurs collaboratrices et collaborateurs ont déclaré à la délégation qu'il n'y avait guère eu de violence dans le centre ces derniers temps.³⁹ Cependant, d'après d'autres collaboratrices et collaborateurs en contact quotidien avec les jeunes et plus de 30 rapports d'incidents entre décembre 2022 et mars 2023, des mineurs non accompagnés se disputent régulièrement et se livrent à des altercations physiques.⁴⁰

Responsables de prévention de la violence

28. La Commission juge positif le fait que quatre responsables de prévention de la violence ont été engagés et sont présents au CFA de Provence. Toutefois, selon les informations reçues, ces derniers n'étaient pas ou insuffisamment préparés à leur tâche par l'entreprise d'encadrement (p. ex. sous forme de formations et de formations continues spécifiques). Outre la détection anticipée et la désescalade des situations de conflits, ils devaient également veiller à ce que les mineurs respectent leurs rendez-vous, par exemple auprès du SEM, de la représentation juridique ou du service de santé. **La Commission rappelle au SEM et à l'entreprise d'encadrement ses critiques et sa recommandation de former plus longuement et de manière plus approfondie les responsables de prévention de**

³⁷ Voir par. 6.

³⁸ Les 119 jeunes disposaient de 24 douches au total, réparties dans trois salles (huit douches ouvertes chacune).

³⁹ Selon les estimations de la Commission, l'apparition d'altercations en tant que telles n'est pas le problème le plus important et ne peut pas être totalement évitée. Ce qui est déterminant, c'est la manière dont les responsables et les collaboratrices et collaborateurs du SEM, de l'entreprise d'encadrement et de l'entreprise de sécurité gèrent ces situations. La manière dont les informations relatives à des actes de violence sont traitées revêt également une importance particulière.

⁴⁰ Des conflits se produisent notamment entre les jeunes d'Afghanistan en raison de leur appartenance ethnique (voir par exemple les rapports d'événement du 13.12.2022 et du 24.12.2022). Plusieurs jeunes ont également déclaré que la dizaine d'entre eux qui ne respectaient pas le ramadan subissaient parfois des pressions de la part des autres jeunes. La nuit, il y a plus de conflits, presque exclusivement à cause du bruit dans les dortoirs, des jeunes qui ne peuvent pas dormir (voir par exemple les rapports d'événement du 01.12.2022, du 26.12.2022 et du 27.01.2023 et les rapports d'infraction du 28.12.2022, du 06.02.2023 et du 18.02.2023).

la violence à leur tâche et de leur confier exclusivement la prévention de la violence, à l'exclusion de toute autre tâche.⁴¹

Chambre d'hébergement temporaire

29. Au sous-sol du centre se trouvent deux pièces de sécurité, qui, selon les informations reçues, ne sont actuellement pas utilisées (l'une des pièces servait de dépôt de marchandises). Au rez-de-chaussée, dans la zone des loges, se trouvaient deux petites chambres peu éclairées par la lumière du jour, disposant chacune d'une petite fenêtre à barreaux, d'un lit avec matelas, oreiller et duvet. Les toilettes et les douches se trouvaient juste à côté.
30. Selon le SEM et les agents de sécurité, ils hébergent temporairement dans les deux chambres des mineurs fortement alcoolisés ou qui se comportent de manière agressive. Selon les collaboratrices et collaborateurs de sécurité, la porte reste toujours ouverte. L'examen d'un registre montre qu'entre décembre 2022 et mars 2023, sept mineurs ont été placés dans une de ces deux chambres (état au jour de la visite le 29 mars 2023). Selon le registre, le séjour dans les chambres a toujours eu lieu la nuit et a duré dans la plupart des cas entre huit à dix heures.

Motif	Nombre
Altercation physique	5
Harcèlement et comportement agressif	2
Influence de l'alcool ⁴²	1
Total	8

31. En octobre 2022, deux requérants d'asile adultes ont également été placés en chambre d'hébergement temporaire selon le registre, l'un pour cause de retour tardif et l'autre pour risque de suicide (contrairement aux autres cas, le registre n'indique pas combien de temps il est resté dans cette pièce).
32. En février 2023, des agents de sécurité ont placé sous contrainte physique un mineur dans l'un des chambres d'hébergement temporaire pendant environ une demi-heure. Cette intervention n'est pas mentionnée dans le registre.⁴³ La Commission estime qu'il s'agit en fait d'une détention temporaire, comme dans une cellule de sécurité.
33. La Commission salue le fait qu'une alternative à l'exclusion du logement soit disponible pour les mineurs fortement alcoolisés ou sous l'emprise de substance ou bien, en urgence pour tout autre comportement susceptible de créer des perturbations dans la cohabitation dans le logement collectif.⁴⁴ La Commission souligne cependant que, selon l'état de santé

⁴¹ CNPT, Résumé CFA 2021-2022, par. 50-51.

⁴² Selon le rapport d'évènement des collaboratrices et collaborateurs de sécurité, le jeune s'est comporté de manière agressive et aurait notamment endommagé le radiateur. Selon le rapport, le jeune a également demandé aux collaboratrices et collaborateurs de sécurité de lui apporter une lame de rasoir pour qu'il puisse se couper les veines, après lui avoir expliqué qu'il devait passer la nuit à la chambre d'hébergement temporaire et qu'il ne pouvait pas aller au dortoir. La police cantonale avait interpellé le jeune, jugé fortement alcoolisé, et l'avait conduit à la caserne. Voir rapport d'évènement du 23.12.2022.

⁴³ Voir rapport d'évènement du 09.02.2023.

⁴⁴ Ainsi, l'adaptation de la loi sur l'asile (RS 142.31) envoyée en consultation par le Département fédéral de justice et police (DFJP) prévoit la suppression de la mesure disciplinaire d'interdiction de séjour ou d'exclusion du centre. Voir *Stellungnahme der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zur Änderung des*

du mineur, celui-ci doit être suivi régulièrement, un professionnel de la santé doit être consulté ou le mineur doit être hospitalisé.⁴⁵ Elle rappelle également que les deux chambres doivent exclusivement servir d'alternative pour passer la nuit. Les chambres ne sont pas appropriées pour l'hébergement de personnes suicidaires.⁴⁶ Le placement dans les deux chambres ne doit pas non plus être ordonné à titre de sanction. Enfin, les deux chambres ne doivent pas être utilisées comme des cellules de sécurité *de facto*. **La Commission rappelle sa recommandation selon laquelle les mineurs ne doivent pas être placés dans une cellule de sécurité.**⁴⁷ Elle recommande donc au SEM et à l'entreprise de sécurité de réglementer et de limiter clairement l'utilisation des deux chambres d'hébergement temporaire et d'instruire en conséquence les collaboratrices et collaborateurs de sécurité.

Attitude, compréhension du rôle

34. Lors des entretiens avec différents membres de la délégation, presque tous les jeunes ont mentionné d'eux-mêmes que deux ou trois collaborateurs de l'entreprise de sécurité se comportaient souvent de manière malpolie à leur égard. Plusieurs jeunes ont indiqué qu'ils se sentaient intimidés et impuissants face à certains collaborateurs spécifiques. Plusieurs membres de la délégation ont observé des interactions entre des collaborateurs de sécurité et des jeunes. Ils ont été frappés par le ton parfois brusque de certains membres du service de sécurité.

D. Nourriture^{48 49}

35. La délégation a constaté de manière positive que plusieurs mineurs ont parfois la possibilité de participer à la préparation des repas. Ainsi, le jour de la visite, quatre mineurs et une collaboratrice ont préparé des tartes aux pommes. De nombreux mineurs qui se sont entretenus avec la délégation ont déclaré qu'ils souhaitaient pouvoir cuisiner eux-mêmes régulièrement. **La Commission recommande au SEM et à l'entreprise d'encadrement de donner aux mineurs non accompagnés la possibilité de se charger eux-mêmes de leurs repas afin de renforcer leur autonomie et leur participation⁵⁰, de mettre en place une structure journalière⁵¹ et de contribuer à la vie communautaire dans le centre d'hébergement.** Un bon exemple est la pratique du CFA d'Allschwil, où les

Asylgesetzes (Sicherheit und Betrieb in den Zentren des Bundes) vom 3. Mai 2023, p. 7. Voir aussi DFJP, Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation, Modification de la loi sur l'asile (sécurité et exploitation dans les centres de la Confédération) (janvier 2023), p. 11.

⁴⁵ Cf. procédure de la police qui, en fonction du résultat d'un alcootest et de l'état de la personne, ordonne une vérification de la capacité de la personne à rester en détention ou l'envoie directement à l'hôpital. Voir par exemple *Bericht der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter an den Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt über den Besuch der Polizeiwachen Kleinbasel (Clara) und Grossbasel (Kannenfeld), der Haftleitstelle (Waaghof) und der Polizeiposten Riehen und Bahnhof SBB am 3. und 4. März 2022*, par. 63-67.

⁴⁶ Voir Résumé CFA 2021-2022, par. 97-104.

⁴⁷ Voir *Stellungnahme der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zur Änderung des Asylgesetzes1 (Sicherheit und Betrieb in den Zentren des Bundes vom 3. Mai 2023*, pp. 10-11.

⁴⁸ PLEX, Annexe 13, Empfehlungen der Ernährungsberatung (disponible seulement en allemand à ce jour).

⁴⁹ Le droit à un niveau de vie adéquat, inscrit dans le Pacte I de l'ONU, inclut le droit à une alimentation adéquate (Art. 11 Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, RS 0.103.1) (Pacte I de l'ONU). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU souligne que le contenu essentiel du droit à une alimentation adéquate comprend notamment la disponibilité d'aliments en quantité et en qualité suffisantes pour répondre aux besoins nutritionnels des individus (CESCR General Comment No. 12: The Right to Adequate Food (Art. 11 (1) of the Covenant), Ziff. 8. Voir aussi Le manuel Sphère, standard 6.1 sur l'aide alimentaire : besoins nutritionnels généraux et standard 6.2 sur l'aide alimentaire : qualité de la nourriture, caractère approprié et acceptable. Les recommandations internes du SEM (PLEX, annexe 13) concernant la quantité des repas se basent sur les recommandations les plus élevées de la pyramide alimentaire selon la Société Suisse de Nutrition.

⁵⁰ Art. 12 ONU-CDE.

⁵¹ Voir par. 12 - 16.

requérants d'asile organisent eux-mêmes leurs repas (achat des denrées alimentaires, préparation des repas).⁵²

36. Les possibilités pour les jeunes de se restaurer en dehors des repas principaux sont très limitées. Selon les informations reçues, la possession de denrées alimentaires est très limitée. Ainsi, les mineurs n'ont pas le droit d'introduire dans le centre toutes sortes de viandes et de produits laitiers. Plusieurs mineurs ont déclaré qu'à l'exception des biscuits et de l'eau, il n'est guère possible d'apporter des aliments et des boissons dans le centre d'hébergement, y compris des chips, des boissons sucrées ou des jus de fruits. Un collaborateur de l'encadrement a également interdit à un jeune de sortir un morceau de pain de la salle à manger après le dîner pour le manger plus tard.⁵³ La Commission suggère au SEM, à l'entreprise d'encadrement et à l'entreprise de sécurité de permettre aux mineurs d'apporter leurs propres denrées alimentaires au CFA, de les restreindre le moins possible, ainsi que mettre à leur disposition des moyens de conservation appropriés. En outre, le centre doit garantir aux mineurs des possibilités de collation suffisantes et aussi flexibles que possible (heure et lieu).
37. Les boissons et les aliments dans des verres et des boîtes sont confisqués par les agents de sécurité en raison du risque de blessures pour soi-même et pour autrui. La Commission se réfère au bon exemple de la région d'asile du nord-ouest de la Suisse, où ces boissons et aliments peuvent être transvasés dans des récipients en plastique et emportés à l'intérieur du centre.⁵⁴

E. Vêtements

38. Le SEM, en tant qu'autorité globalement responsable, et l'entreprise d'encadrement sont tenus de veiller à ce que les jeunes disposent de vêtements suffisants et adaptés à la saison.⁵⁵
39. Pour les mineurs non accompagnés, le CFA Provence offre la possibilité de se procurer des vêtements par le biais d'un comptoir vestimentaire.⁵⁶ Sur la base des informations reçues, il n'était pas clair si les mineurs étaient autorisés à choisir et à essayer les vêtements eux-mêmes ou si le personnel d'encadrement décidait du choix des vêtements. Un membre de la délégation a vu la salle pour les vêtements, à première vue bien organisée avec un choix de vêtements et d'accessoires chaud pour l'hiver (bonnets, gants, etc.).

Nous vous proposons de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. La lettre finale sera publiée sur le site Internet de la Commission conjointement avec votre prise de position officielle.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée

⁵² Voir CNPT, Résumé CFA 2021-2022, par. 115.

⁵³ Rapport d'évènement 2.12.22.

⁵⁴ Voir *Schreiben vom 10. August 2023, Besuch der NKVF in den temporären Bundesasylzentren (BAZ) Bonergasse und Schäferweg in Basel (BS) sowie in Aesch (BL) am 2. und 3. Mai 2023.*

⁵⁵ Voir Art. 11 Pacte I de l'ONU; Le manuel Sphère, standard 4 sur les abris et l'habitat : les articles ménagers; PLEX, chap. 7.6.

⁵⁶ Horaire d'ouverture affichée sur la porte : 13.00-15.00. Selon les jeunes, ils ont la possibilité de récupérer des vêtements une fois par semaine.

Notre référence : CNPT

Pour la Commission :



Martina Caroni
Présidente de la CNPT